

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARREL SAS

42 avenue de Saint-Étienne
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-024-0154
Code AIOT : 0006103298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement MARREL SAS implanté 42 avenue de Saint-Étienne 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARREL SAS
- 42 avenue de Saint-Étienne 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MARREL SAS est implantée à ANDREZIEUX-BOUTHEON depuis 1919. Du fait de la scission entre les établissements MARREL et BENNES MARREL et du fait de l'évolution de ces activités, la société MARREL a déposé, en 2016, une demande d'autorisation environnementale pour régulariser la situation de l'établissement. Après avoir été complété en 2019 et en 2020, cette dernière a reçu un avis favorable de la part de l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement en 2021. Par conséquent, l'entreprise a été autorisée d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 août 2021.

Il est à noter que suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2940-2-a, l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation ayant régulièrement été déposé dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret précité, celui-ci est instruit selon les règles de procédure prévues par le code de l'environnement pour les dossiers de demande d'autorisation. L'entreprise bénéficie donc de l'antériorité et conserve le régime procédural d'autorisation.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024, rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.2 et 4.5.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 5.1.2	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.1	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2 et 4.4.3	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.1	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de plans des réseaux de collecte qu'il devra mettre à jour et enrichir afin de pouvoir maîtriser le réseau de collecte des effluents du site. De plus, l'exploitant documentera une démarche d'investigation qu'il transmettra à l'inspection concernant les réseaux d'eaux pluviales souillées (distingué des eaux de toiture) afin de définir ou devront être installé les séparateurs d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les analyses n'ont pas été réalisées de manière régulière/exhaustive les précédentes années. Cependant, les dernières analyses sont exhaustives et- indiquent que les effluents respectent les

valeurs limites d'émission. Par ailleurs, il propose d'utiliser un nouvel outil numérique lui permettant d'établir un programme de contrôle et de créer des alertes afin de respecter les fréquences d'analyses prévues dans son arrêté préfectoral.

L'exploitant devra cependant veiller à nettoyer les avaloirs d'eaux pluviales du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : <u>article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21 applicable au site</u> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. <u>Art. 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21 applicable au site</u> Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et, si nécessaire, font l'objet d'un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.3. <u>Art. 5.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 encadrant la rubrique 2575 sous le régime de la déclaration</u> Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Mise à disposition du plan des réseaux : L'exploitant dispose de deux plans des réseaux de collecte des effluents, l'un présente partiellement les réseaux du site et l'autre, présentant les points de rejet et les réseaux hors site, est issu de la convention de rejet avec SAINT-ÉTIENNE Métropole. Exhaustivité : Les légendes n'y figurent pas. Aussi, l'exploitant indique que le réseau d'eaux usées est représenté en rouge et que le réseau d'eau pluviale est représenté en bleu/vert. Les plans présentés ne sont pas exhaustifs, il manque les éléments suivants : - la représentation du réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas complet, on ne distingue pas où il rejoint les points de rejet, - les points de rejet des différents réseaux, - les points de prélèvement pour les analyses, - les séparateurs d'hydrocarbures. Date de dernière mise à jour : L'exploitant indique que le plan du site date de post 2019. Cette date de mise à jour est en cohérence avec les dernières modifications portées à l'établissement.

Cohérence : Les plans sont cohérents avec la visite terrain pour ce qui y est représenté. Les explications sont en adéquation avec la visite terrain.

Par ailleurs, bien que les plans ne soient pas exhaustifs et complets, l'exploitant maîtrise et connaît les réseaux de son site. Il explique qu'il y a :

- 2 points de rejet d'eaux pluviales sans séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel,
- 1 point de rejet d'eaux usées ; le réseau d'eaux usées industrielles, muni d'un séparateur d'hydrocarbures, rejoint celui des eaux usées sanitaire,
- le point de prélèvement des eaux usées industrielles a été modifié, il est situé en amont de toute dilution avec les eaux sanitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le plan devra être mis à jour afin de le rendre plus exhaustif et de permettre à l'exploitant de maîtriser les émissions d'effluents de son site.

- Conformément à l'article 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17/08/21, concernant la nécessité ou non de mettre en place un ou des dispositifs de traitements des eaux pluviales, l'exploitant documentera une démarche d'investigation qu'il transmettra à l'inspection, en apportant les preuves de ces conclusions. Il distinguera les eaux de toiture, ne nécessitant pas traitement avant rejet, des eaux pluviales de voiries qui en nécessitent.

- Il devra prévoir la mise en place d'un dispositif capable de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020 pour la rubrique 2940, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. [...] La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : L'inspection effectue un contrôle visuel au niveau du ou des points de rejets et conception des installations : Les points de rejet ne sont pas visibles depuis le site car souterrains. L'inspection a contrôlé les derniers regards de canalisation avant rejet suivants. Eaux pluviales : Rien est à signaler au niveau de l'avaloir OUEST et de l'avaloir NORD, lieux de prélèvement des eaux pluviales pour contrôle. Côté NORD le regard d'une voirie en impasse est un encombré partiellement par la végétation. Il conviendra d'effectuer un entretien. Eaux industrielles : L'inspection effectue un contrôle au niveau du regard fermé du séparateur d'hydrocarbures à l'abri des eaux météoriques. Des traces de graisses sont observables dans le dispositif visant à les récolter. Aucun contrôle ne peut être effectué à la sortie du séparateur car la station de lavage des pièces de maintenance n'est pas en fonctionnement le jour de la visite. Cette station se situe dans un local indépendant, sans lien direct avec d'éventuels produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17/08/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : [...]Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...] <u>+ article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2021 :</u> Aménagement des points de prélèvements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Eaux usées industrielles : le point de prélèvement se situe en sortie du déshuileur. Ce dernier est entretenu deux fois par an. L'exploitant indique que les précédents contrôles étaient effectués à un autre endroit, où les eaux usées industrielles étaient diluées avec les eaux domestiques du site. Le dernier laboratoire étant intervenu a proposé le nouveau point de prélèvement en amont de la dilution avec les eaux sanitaires, en sortie de déshuileur que l'inspection valide. Eaux pluviales : aucune analyse n'est effectuée. L'exploitant identifie avec l'inspection les points de prélèvement à prévoir pour les futures analyses lors de la visite. Ces prélèvements sont à effectuer au niveau des derniers regards avant la sortie de site. L'exploitant doit prévoir autant de prélèvements qu'il y a de point de rejet, c'est-à-dire deux. Les points de prélèvements se situent au niveau de regards entretenus et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.2 et 4.5.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance			
Prescription contrôlée :			
4.5.2 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux			
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées industrielles :			
Paramètres	Fréquences		
	Eaux usées industrielles	Eaux pluviales	
MEST	Semestrielle	Triennale	
DCO	Semestrielle		
Hydrocarbures totaux	Semestrielle		
pH	Semestrielle	/	
DBO ₅	Semestrielle		
Azote global	Semestrielle		
Phosphore total	Semestrielle		
Cuivre et ses composés	Semestrielle		
Zinc et ses composés	Semestrielle		
Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	Semestrielle		
Chrome et ses composés	Semestrielle		
Chrome hexavalent et composés	Semestrielle		
Nickel et ses composés	Semestrielle		
Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Le laboratoire effectuant les analyses doit être agréé.			
Constats :			
Eaux usées industrielles :			
Un contrôle inopiné "eau" a été réalisé le 21/09/23 les valeurs limites d'émission, en sortie du déshuileur sont respectées.			
L'arrêté préfectoral prescrit des mesures semestrielles, cette fréquence n'a pas été respectée en 2023.			
Les précédents contrôles étaient réalisés tous les mois conformément à l'arrêté préfectoral du site avant la séparation des sites MARREL / BENNES MARREL. L'exploitant présente un rapport d'analyse dont le prélèvement date du 04/10/22. Les analyses effectuées ne sont pas exhaustives en paramètre. Il manque les paramètres suivants ; azote global, phosphore, total, cuivre et ses composés, zinc et ses composés, AOX, chrome et ses composés, nickel et ses composés.			
Eaux Pluviales :			
Aucun contrôle n'a jamais été effectué.			
L'arrêté préfectoral prescrit des mesures triennales.			
L'inspection précise qu'il conviendra de les réaliser sur autant de point de rejet dont dispose le site qui canalise des eaux polluées.			
L'exploitant réfléchis à créer une alerte ou trouver un outil pour programmer les analyses des différents rejets. Il explique qu'un nouvel outil a été mis à leur disposition comportant un onglet "maintenance et vérification générale périodique".			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site :			
- Réaliser les analyses d'eaux usées industrielles de manière exhaustive en paramètres et			

semestrielle, - Réaliser les analyses d'eaux pluviales au niveau des deux points de rejet de manière exhaustive et trimestrielle. => Réaliser en première échéance sous un mois l'ensemble de ces analyses et communiquer les conclusions et les résultats à l'inspection. Veiller, pour la suite, à établir un programme de contrôle respectant les prescriptions applicables et le mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.4.2 et 4.4.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement		
Prescription contrôlée :		
4.4.2 - Valeurs limites d'émission et flux des eaux usées industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective		
Valeurs limites d'émission et flux des eaux usées industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective		
Pour les eaux de lavage des pièces et de nettoyage des équipements transitant par un séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :		
Eaux usées industrielles		
Paramètres	Codes SANDRE	Concentrations moyennes journalières
MEST	1305	600 mg/l
DBO ₅	1313	800 mg/l
DCO	1314	2 000 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
Phosphore total	1350	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés	1371	0,05 mg/l
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés	1383	0,8 mg/l
Composés organiques halogénés absorbables (AOX)	1106	1 mg/l
4.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :		
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées		
Paramètres	Valeurs limites	
MEST	35 mg/l	
DCO	125 mg/l	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Constats :		
Les valeurs limites d'émission sont respectées pour les eaux usées industrielles pour les paramètres analysés en 2022. Il en est de même pour l'analyse réalisée à l'occasion du contrôle inopiné.		
Les valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales n'ont pas été déterminées.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant remplit GIDAF selon les analyses qu'il met en œuvre. Étant donné qu'elles ne sont pas exhaustives, tous les résultats n'ont pas été transmis à l'inspection. L'exploitant bénéficie de l'antériorité du site et donc d'un arrêté préfectoral d'autorisation. C'est pourquoi il était tenu de transmettre les résultats d'analyses via l'application GIDAF. Les arrêtés ministériels 2940 et 2560 et l'arrêté préfectoral du site n'imposent pas de "transmission" des résultats de la surveillance des rejets eaux. Il n'y a donc pas d'obligation de remplir GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant estime sa consommation d'eau à 150 à 180m ³ / mois sur l'ensemble du site : - douche et autres eaux domestiques, - station de lavage en circuit fermé dotée d'un débitmètre (4 à 5m³/mois) - station lavage pièce de maintenance représentant les eaux rejetées ; L'exploitant ne connaît pas sa mesure de débit en rejet d'eau usées industrielles. Elle est utilisée 2 à 3 fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Le site n'est pas concerné par la recherche des substances PFAS car les installations sont sous le régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite